



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant prorogation de délai concernant la demande présentée par la société**  
**LA CHAPELLE JANSON EOLIEN ENERGIE en vue d'obtenir l'autorisation**  
**environnementale de créer et d'exploiter un parc éolien composé de**  
**trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison**  
**sur la commune de La Chapelle-Fleurigné**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V des parties législatives et réglementaires, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LA CHAPELLE JANSON EOLIEN ENERGIE, dont le siège social est situé 84 boulevard de Sébastopol à Paris (75003), en vue de créer et d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de La Chapelle-Fleurigné ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice transmis le 29 janvier 2026 au pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 181-41 du code de l'environnement prévoit que le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois, prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est nécessaire, à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation environnementale doit faire l'objet d'un examen par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation éolien (CDNPS) en juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale susvisée prend fin le 30 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prolonger les délais prévus à l'article R. 181-41 du code de l'environnement afin de permettre à la CDNPS d'émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale et de permettre au préfet de statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

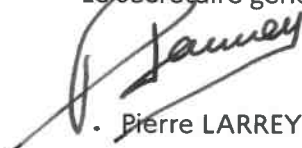
## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le délai pour statuer sur la demande présentée par la société LA CHAPELLE JANSON EOLIEN ENERGIE, dont le siège social est situé 84 boulevard de Sébastopol à Paris (75003), en vue de créer et d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de La Chapelle-Fleurigné, après transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur le 29 janvier 2026, est prorogé de 2 mois, soit jusqu'au 29 juin 2026 inclus.

**Article 2**: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire concerné et au pétitionnaire.

Fait à Rennes, le **29 AVR. 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
• Pierre LARREY